



Arrêt

n° 195 454 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane (chiite) et originaire de la ville de Najaf en République d'Irak. Le 30 octobre 2015, accompagnée de vos deux fils mineurs ([F] et [Y]), vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. À la base de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née et auriez grandi à Najaf. Vous auriez fait la connaissance d'[A.M.A.A.M] sur les bancs de l'école. Vous l'auriez épousé le 11 décembre 2010 malgré la réticence de sa famille. Vous indiquez

que son père est un homme influent, proche du gouvernement irakien. Une semaine après votre mariage, votre mari serait parti vivre en Syrie pour y exercer sa profession, la coiffure. Vous précisez que l'image de votre mari ne cadrerait pas avec les moeurs de la ville de Najaf parce qu'il portait une boucle d'oreille et des tatouages. Fin décembre 2011, quand la situation s'est dégradée en Syrie, [A] serait revenu vivre à Najaf auprès de vous. Il aurait géré un salon de coiffure et ouvert juste à côté un magasin de prêt-à-porter de la marque « Koton » en association avec son frère. La réputation du talent de coiffeur de votre mari était telle que des femmes venaient de Bagdad pour se faire coiffer.

Vous seriez ensuite tombée enceinte de [F] ce qui vous aurait contrainte à arrêter votre scolarité. Étant donné le conflit familial existant entre votre mari et ses proches, vous auriez tous les deux vécu dans votre famille, à Abu Taleb. Selon vous, la mère de votre mari aurait même menacé de mettre le feu à sa boutique parce qu'elle refusait qu'il vous épouse, elle refusait de croire qu'il vous aimait. Son grand-frère serait également venu proférer des menaces à votre domicile. En mars 2015, vous auriez emménagé dans un appartement du complexe résidentiel Al Salam à Najaf.

Le 15 avril 2015, votre mari ne serait pas revenu de son travail, n'aurait plus répondu au téléphone et n'aurait plus montré de signe d'activité sur sa page facebook. Le lendemain, vous seriez personnellement allée signaler sa disparition au poste de police d'Al Karar. La police aurait fait des recherches auprès des prisons, des hôpitaux, de la base de données des aéroport, mais sans résultat. Vous auriez été abattue par une dépression durant quelques temps, à tel point que vous en auriez perdu des cheveux. Lassée d'attendre des nouvelles de votre mari, le 9 octobre 2015, vous auriez quitté l'Irak avec vos deux enfants mineurs. Vous auriez pris l'avion à Najaf en direction de l'aéroport Atatürk d'Istanbul. Au bout de deux jours, vous auriez tenté une première fois de quitter la Turquie illégalement mais vous auriez été rattrapée par les gendarmes et mises en prison durant 2 jours. Ensuite, vous auriez à nouveau tenté votre chance au départ d'Aksaray. Vous auriez pu embarquer sur un bateau pneumatique. La traversée aurait été mouvementée et vous auriez perdu tous vos documents. Vous ignorez la date de votre arrivée en Belgique.

Actuellement, vous affirmez donc être en mauvais termes avec votre belle-famille et avec votre père.

À l'appui de vos déclarations, vous remettez un passeport personnel, celui de vos deux enfants, un procès-verbal de déposition et une attestation d'un juge. Par la suite, vous avez ajouté 3 photos et la copie de la carte d'identité de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater que toute votre demande d'asile repose sur la disparition de votre mari [A.A .M] le 15 avril 2015. Vous indiquez qu'il est probable que ce dernier ait été kidnappé à Najaf en raison de ses critiques à l'égard du pouvoir des milices en Irak. Vous incriminez d'ailleurs la milice Jaysh Al Mahdi. En raison de cette disparition, vous craignez pour votre propre sécurité et celle de vos deux fils, [F] et [Y].

Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par les faits que vous alléguiez. A ce jour, de sérieuses lacunes entachent l'ensemble de votre récit d'asile, ce qui empêche le Commissariat général d'y accorder du crédit.

Tout d'abord, vous affirmez que votre mari aurait disparu le 15 avril 2015 dans des circonstances inquiétantes. Vous prétendez qu'il aurait pu être kidnappé, voire tué. Vous n'auriez plus aucune nouvelle de lui depuis cette date. Pourtant, d'après les recherches effectuées par le Commissariat général sur le réseau social « Facebook » (cfr recherches jointes à votre dossier administratif), il ressort sans ambiguïté que votre mari est bel et bien vivant, il entretient sa page Facebook très régulièrement et y indique qu'il réside en Turquie. En 2015 et en 2016, votre mari a mis à jour sa photo de profil et a entretenu des commentaires avec divers contacts. Malgré le contexte confus dans lequel vous déclarez avoir vécu avant votre départ d'Irak en octobre 2015, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mari depuis le 15 avril 2015. Les 3 comptes Facebook qui peuvent raisonnablement vous être attribués démontrent que votre

mari et vous avez continué d'entretenir des contacts sur ce réseau social puisque vous avez notamment cliqué à plusieurs reprises sur le bouton « like » pour des photos publiées par ce dernier et réciproquement, il a apposé un « like » sur des photos/commentaires publiés sur vos comptes Facebook personnels. Mais encore, vous avez tous les deux « liké » une photo de votre fils postée par votre père [F] en janvier 2016. Toutes ces activités sur Facebook ont été répertoriées comme étant postérieures à la date de la disparition supposée de votre mari. Les photos de votre mari et de votre fils (déposés par vous) l'appui de votre demande d'asile) m'ont permis de faire un lien clair entre votre mari, votre fils et les diverses photos retrouvées sur Facebook (cfr supra). Quant à la carte d'identité de votre mari, elle corrobore également son identité, son lieu de naissance, et son lien marital avec vous. Toutes ces informations confortent donc l'argumentation développée précédemment.

Parallèlement à cette disparition – non crédible en l'espèce, vous déclarez être en conflit avec la famille – influente selon vous – de votre mari, aggravant ainsi votre vulnérabilité en Irak. Vous affirmez ils n'auraient jamais pu accepter, en raison de leurs traditions, qu'[A] et vous vous ayez pu vous marier après plusieurs années de relation amoureuse (cfr notes de votre audition, p. 11, 14-15). Toutefois, plusieurs contradictions émergent à nouveau de vos déclarations, ce qui les décrédibilise. Premièrement, vous évoquez tout d'abord être en conflit avec la famille d'[A]. La mère de ce dernier aurait proféré plusieurs menaces à son encontre afin de vous nuire (ibid., p. 14). Pourtant, par la suite, vous avez affirmé que vous entreteniez une très bonne relation avec elle et que c'est elle qui vous donnait des nouvelles des recherches que la famille d'[A] aurait menée suite à la disparition de votre mari (ibid., p. 17). Vous peinez également à contextualiser et à situer de manière chronologique la période et le moment où ledit conflit aurait éclaté (ibid., p. 15). De même, vous avez d'abord précisé que sa famille n'avait pas pu accepter votre mariage après trois années de relation amoureuse, avant de mentionner qu'il s'agissait d'une relation qui avait duré six ans (ibid., p. 14). Outre ces contradictions, il importe de souligner que le frère de votre mari, [H], a publiquement apposé un « like » sur la dernière photo de votre profil facebook intitulé « [F.A] » –(cfr informations jointes à votre dossier). De surcroit, selon les déclarations de votre père, vous étiez en bons termes avec votre belle-famille et auriez même logé chez eux (cfr audition de votre père au CGRA le 14/11/2016, p. 19). Dans ce contexte, il est très improbable que vous soyez en conflit avec votre belle-famille et que le frère d'[A] ait personnellement proféré une menace à son encontre en raison de votre mariage (cfr notes de votre audition, p. 15). De surcroit, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait invraisemblable que votre père et vous ayez quitté l'Irak du même aéroport, le même jour, mais ayez voyagé indépendamment l'un de l'autre (ibid., p. 10-12). En effet, ni l'un ni l'autre vous ne parvenez à expliquer de manière consistante une telle décision et vous soutenez avoir voyagé séparément, sans vous concerter (cfr notes de l'audition de votre père en date du 14/11/2016, p. 19 & notes de votre audition du 19/10/16, p. 10-12). Vous indiquez que vous étiez plus proche de votre mère que de votre père mais vos explications demeurent très confuses sur ce point (ibid., p. 12). D'ailleurs, vous indiquez que personne, hormis votre mère, n'était informé de votre départ alors que vous n'étiez pas en conflit avec eux (idem) et que vous étiez accompagnée de deux enfants mineurs -augmentant ainsi votre vulnérabilité. Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la prétendue situation conflictuelle et vulnérable dans laquelle vous auriez vécu en Irak avant votre départ.

Au surplus, le Commissariat ne parvient pas à déterminer avec exactitude l'endroit où vous avez réellement vécu avant d'arriver en Belgique. En effet, à la question de savoir quelle était votre dernière adresse en Irak, vous avez répondu avoir vécu deux mois dans un appartement situé au complexe Al Salam à Najaf (ibid., p. 3-4). Plus tard, vous avez indiqué avoir emménagé dans cet appartement avec votre mari en mars 2015 (idem). Compte tenu que vous situez votre départ d'Irak en octobre 2015 (ibid., p. 11), ces assertions sont contradictoires. Vous avez ajouté par la suite avoir quitté votre appartement après le kidnapping de votre mari (15/04/2015) en raison de problèmes psychologiques qui auraient duré 4 mois (ibid., p. 15), ce qui nous amènerait donc au mois d'août 2015, suite à quoi votre état se serait amélioré et vous seriez partie (idem). À nouveau, cela ne correspond en rien aux dates de votre départ d'Irak (09/10/2015) et cela contredit vos déclarations antérieures.

Enfin, vous informez le Commissariat général que vous avez l'intention de vous convertir au christianisme suite aux activités prosélytes d'un groupe à l'entrée du centre d'accueil où vous êtes hébergée. Vous précisez qu'une telle conversion vous créerait certainement des problèmes en Irak (ibid., p. 13-14). Sachez toutefois que la seule intention de devenir chrétienne ne peut automatiquement vous valoir une protection internationale dans la mesure où votre intention est intangible, peu concrète et relève avant tout de la foi intime. Notons enfin que depuis votre audition CGRA (datée du 19/10/2016) vous n'avez fait parvenir aucun élément concret dans ce sens.

Force est donc de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak ou de risque d'atteinte vous permettant de vous prévaloir de la protection subsidiaire. Partant, le Commissariat général est dans l'impossibilité de déterminer dans quel contexte précis et les motifs réels à la base de votre départ d'Irak et, depuis votre demande d'asile en Belgique, en resteriez éloignée.

Quant aux documents versés, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à contrecarrer l'argumentation et les éléments soulevés dans cette décision. Ainsi, vos passeports indiquent que vos enfants et vous avez franchi la frontière irakienne et avez obtenu un visa turc le 9 octobre 2015. Toutefois ces seuls éléments ne peuvent en aucun cas nous permettre de déterminer dans quel contexte et avec quelle intention vous avez quitté l'Irak à ce moment-là. S'agissant du procès-verbal et de l'attestation du juge irakien, rappelons à toutes fins utiles que le contexte irakien permet dans une très large mesure de produire et d'obtenir de faux documents auprès de l'administration (cfr COI FOCUS IRAK, Corruption et fraude aux documents). Quoi qu'il en soit, ces documents ne sauraient suffire à contrecarrer les recherches précédemment mentionnées indiquant que votre mari n'a pas disparu.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de [X] qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al- Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décade des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans les provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Najaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats ont néanmoins été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre

présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens également à vous préciser que votre père (SP: 8.168.308), également en procédure d'asile en Belgique, a reçu une décision de refus quant à sa demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé sous le point A de la décision entreprise en précisant toutefois que, si son mari a effectivement été enlevé le 15 avril 2015, il a été libéré au début de l'année 2016 et s'est réfugié en Turquie.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, des articles 3, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête un article intitulé « Prosélytisme dans les centres de réfugiés », publié par l'UNADFI le 10 mars 2016 ainsi que la copie de trois photographies représentant « Monsieur [A.M.] à l'hôpital de Al Najaf, début 2016 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 octobre 2017, transmise au Conseil par porteur en date du 20 octobre 2017, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document de son centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus. Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » daté du 18 juillet 2017 (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 27 octobre 2017, la partie requérante transmet au Conseil un document médical daté du 1^{er} septembre 2017 dont il ressort que le fils de la requérante, âgé de quatre ans, a été diagnostiqué autiste ainsi qu'un document intitulé « Report on the Rights of Persons with Disabilities in Iraq. December 2016 », publié par l'UNAMI (dossier de la procédure, pièce 8).

Elle invoque qu'elle « craint que son fils de 4 ans ne soit persécuté en cas de retour en Irak en raison de son appartenance au groupe social des enfants irakiens autistes » et plus particulièrement qu'il soit « discriminé, moqué, marginalisé stigmatisé, violenté, dégradé, isolé, victimisé, exploité et négligé » ou encore qu'il n'ait pas accès à l'éducation en raison de son handicap.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître a qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, alors que la requérante affirme que son mari a disparu depuis le 15 avril 2015, la partie défenderesse relève qu'une recherche effectuée sur le réseau social « Facebook » permet de conclure sans ambiguïté que le mari de la requérante est bel et bien vivant, qu'il réside en Turquie et que la requérante et lui sont restés en contact après la date de sa prétendue disparition. Quant au conflit qui oppose la requérante à sa belle-famille, la partie défenderesse relève que la requérante s'est contredite à propos de son entente avec sa belle-mère, qu'elle éprouve des difficultés à contextualiser et à situer de manière chronologique la période et le moment où ledit conflit a commencé et qu'il ressort des déclarations de son père dans le cadre de sa propre demande d'asile que la requérante s'entendait bien avec sa belle-famille. La partie défenderesse relève également que les déclarations inconsistantes de la requérante empêchent de déterminer avec exactitude l'endroit où elle a réellement vécu avant d'arriver en Belgique et estime qu'il est invraisemblable que la requérante et son père aient pu quitter l'Irak par le même aéroport et le même jour, sans se concerter. Concernant l'intention manifestée par la requérante de se convertir au christianisme, la partie défenderesse relève qu'elle ne peut aboutir à accorder une protection internationale à la requérante dans la mesure où cette intention est « *intangible, peu concrète et relève de la foi intime* » et que la requérante « *n'apporte aucune élément concret dans ce sens* ».

5.2. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que la requérante a déposé à l'appui de sa demande d'asile, pour étayer son récit, deux documents qui sont présentés dans la décision querellée comme un procès-verbal et une attestation d'un juge irakien (dossier administratif, pièce 20). Le Conseil observe toutefois qu'aucune traduction de ces documents ne figure au dossier administratif et que la partie défenderesse se borne à en contester la force probante en invoquant le contexte de corruption en Irak et le fait qu'en tout état de cause, les recherches qu'elle a menées indiquent que le mari de la requérante n'a pas disparu, autant d'éléments qui ne rencontrent pas les exigences d'un examen rigoureux des documents produits par les demandeurs d'asile, tel que rappelées par la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 2 octobre 2012 rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique*.

5.4. Ensuite, le Conseil ne peut se rallier au motif développé dans la décision attaquée selon lequel l'intention manifestée par la requérante de se convertir au christianisme ne peut aboutir à accorder une protection internationale à la requérante dans la mesure où cette intention est « *intangible, peu concrète et relève de la foi intime* » et que la requérante « *n'apporte aucune élément concret dans ce sens* ».

Le Conseil estime que cet aspect du récit d'asile de la requérante nécessite une instruction plus approfondie afin d'éclairer le Conseil sur la réalité effective de la conversion au christianisme de la requérante ou de son processus en cours ainsi que sur la situation des personnes qui se sont converties au christianisme en Irak, en particulier lorsqu'elles proviennent, comme la requérante, d'une région – en l'occurrence Al Najaf – à majorité chiite.

5.5. Par ailleurs, le Conseil observe que, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 27 octobre 2017, la partie requérante a transmis au Conseil un document médical daté du 1^{er} septembre 2017 dont il ressort que son fils, âgé de quatre ans, a été diagnostiqué autiste (dossier de la procédure, pièce 8). Dans cette note, elle invoque qu'elle « *craind que son fils de 4 ans ne soit persécuté en cas de retour en Irak en raison de son appartenance au groupe social des enfants irakiens autistes* » et plus particulièrement qu'il soit « *discriminé, moqué, marginalisé stigmatisé, violenté, dégradé, isolé, victimisé, exploité et négligé* » ou encore qu'il n'ait pas accès à l'éducation en raison de son handicap. Pour étayer ses craintes, elle dépose un document intitulé « *report on the Rights of Persons with Disabilities in Iraq. December 2016* », publié par l'UNAMI.

Le Conseil estime que cette nouvelle crainte de la requérante, en ce qu'elle découle d'un fait nouveau, très récent, à savoir le fait que son fils a été diagnostiqué autiste, nécessite un examen rigoureux et une instruction approfondie au vu des spécificités du cas d'espèce.

5.6. Enfin, concernant la crédibilité de l'enlèvement du mari de la requérante, le Conseil observe que, dans son recours, la requérante modifie sa version des faits en invoquant que son mari aurait été libéré

début janvier 2016. Le Conseil invite donc la partie défenderesse à prendre en compte ce revirement et à se prononcer sur l'incidence qu'il peut avoir sur la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ